



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
Les 16, 17 et 18 octobre 2024, Calgary, (Alberta)

Résolution n° 61/2024

TITRE : Consultation significative sur la réforme à long terme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

PROPOSEUR(E) : Judy Wilson, mandataire, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

COPROPOSEUR(E) Carolyn Wahobin, Cheffe, Première Nation de Nekaneet, Sask.

DÉCISION Adoptée; 6 oppositions; 4 abstentions

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18: Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise des décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - ii. Article 19: Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - iii. Article 37: Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B.** Les Chefs des Premières Nations sont élus par les citoyens de leurs Nations respectives pour prendre des décisions éclairées en leur nom.
- C.** L'Assemblée des Premières Nations, les Chefs de l'Ontario, la Nation Nishnawbe Aski et le

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 18^e jour d'octobre 2024 à Calgary (Alberta)

Chixelhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

61 – 2024

Page 1 de 4

Canada sont parvenus à un projet d'entente de règlement définitive (ERD), approuvé par les avocats, sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

- D. S'il est accepté par les Premières Nations-en-Assemblée et le Tribunal canadien des droits de la personne, le projet d'ERD aura des effets directs d'une envergure sans précédent sur la vie des enfants et des jeunes des Premières Nations, ainsi que celle de leur famille et de leur communauté, pendant les générations à venir.
- E. Les Chefs des Premières Nations et leurs conseillers ont besoin d'un délai suffisant pour examiner, prendre en considération et commenter le projet d'ERD ainsi que pour donner des directives en vue d'y apporter des modifications.
- F. Ne pas accorder aux Chefs un délai suffisant pour examiner le projet d'ERD contreviendrait à l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies et les empêcherait d'assumer leur responsabilité, à savoir prendre les décisions les plus éclairées possibles au nom de leurs citoyens.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Rejettent le projet d'entente de règlement définitive (ERD) sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, daté du 11 juillet 2024 et les « Modifications proposées au projet d'entente sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations » circulées le ou vers le 7 octobre 2024 et enjoignent à la Commission nationale des Chefs pour les enfants (tel que le définit la Résolution 02/2024 de l'Assemblée des Premières Nations (APN)) de renégocier le projet d'ERD conformément aux directives des Premières Nations-en-Assemblée, notamment en appliquant les mesures suivantes :
 - a. Modifier l'objectif et le texte connexe de l'entente pour stipuler clairement que l'entente doit tenir le Canada responsable de mettre fin à la discrimination et de prévenir sa résurgence;
 - b. Rétablir les Chefs des Premières Nations dans leur rôle de principaux décideurs de la réforme à long terme;
 - c. Élargir les principes afin d'inclure l'honneur de la Couronne et la responsabilité du Canada de mettre fin à la discrimination et de prévenir sa résurgence, ainsi que d'instaurer l'équité intergénérationnelle, la transparence, la reddition de compte et l'inclusivité;
 - d. S'assurer que la gouvernance de la réforme à long terme est transparente et comprenne l'obligation de rendre compte aux Chefs des Premières Nations;
 - e. Incorporer une surveillance continue et concrète assurée par le Comité consultatif national sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN), et en consultation avec celui-ci;
 - f. Préserver le mandat et l'indépendance du Comité consultatif d'experts en vue de la réforme

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 18^e jour d'octobre 2024 à Calgary (Alberta)

Woodhouse

de Services aux Autochtones Canada (SAC);

- g. Élargir le champ d'application du Tribunal de règlement des différends, renforcer son rôle et veiller à ce qu'il ait accès aux mêmes recours que le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP);
- h. Renforcer les dispositions relatives aux modifications régionales afin de les aligner sur les ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne, selon lesquelles les enfants des Premières Nations doivent avoir accès à des services substantiellement équitables et culturellement appropriés tenant compte de la situation distincte de leurs communautés;
- i. Veiller à ce que la définition d'un « enfant des Premières Nations », telle qu'elle est définie dans la décision 2020 TCDP 36, soit considérée et incorporée à l'ERD;
- j. Veiller à ce que le financement de la prévention soit alloué :
 - i. aux Premières Nations pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de prévention conformes aux modèles de prestation de services sélectionnés par ces derniers;
 - ii. aux agences de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations pour qu'elles puissent offrir des services de prévention d'une manière substantiellement équitable et conforme aux lois fédérales et provinciales pour répondre aux besoins des enfants des Premières Nations et à leurs circonstances culturelles uniques;
- k. Veiller à l'élaboration d'une structure de financement fondée sur des données probantes et les besoins qui réponde aux circonstances et aux besoins distincts des enfants des Premières Nations et de leurs familles et dont les fonds peuvent être augmentés pour satisfaire ces besoins et circonstances au niveau régional, sous-régional ou d'une Première Nation;
- l. Veiller à la mise en place d'un secrétariat technique indépendant et dirigé par les Premières Nations dans chaque province/territoire;
- m. Veiller à ce que le Canada établisse un niveau suffisant de couverture en matière de responsabilité et d'immunité statutaire pour les Premières Nations et les agences de services aux enfants et à la famille des Premières Nations en lien avec les services qu'elles fournissent et à ce que le Canada soit l'assureur de dernier recours pour les Premières Nations et les agences de services aux enfants et à la famille qui ont pris des décisions de bonne-foi;
- n. Veiller à ce que le Canada divulgue toutes les ententes de service fédéral-provincial-territorial lors du processus de négociation et consulte les Premières Nations concernées lors du processus de négociations;
- o. Veiller à ce que le TCDP maintienne sa compétence en ce qui a trait à la mise en œuvre de l'ERD.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 18^e jour d'octobre 2024 à Calgary (Alberta)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

61 – 2024
Page 3 de 4

2. Demandent au Canada d'obtenir un nouveau mandat de négociation pour traiter les enjeux de la présente résolution.
3. Demandent au Canada de mettre pleinement en œuvre le principe de financement prévisible, stable, durable et fondé sur les besoins sous la forme d'une subvention inconditionnelle, conformément aux principes d'égalité réelle et de continuité culturelle prévues par les ordonnances du TCDP, afin d'obtenir des résultats positifs à long terme pour les enfants, les familles et les sociétés des Premières Nations.
4. Enjoignent au Canada et à l'APN de s'abstenir de déposer des requêtes ou de demander des directives du TCDP pour annuler des ordonnances existantes, dont les décisions 2018 TCDP 4, 2021 TCDP 41 et 2022 TCDP 8 sans avoir obtenu au préalable l'approbation des Premières Nations-en-Assemblée.
5. Enjoignent à la Commission nationale des Chefs pour les enfants de veiller à ce que toute entente de règlement définitive ne porte atteinte aux droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations et ne limitent pas ou ne diminuent pas les obligations consultatives ou fiduciaires du Canada envers les Premières Nations ou l'honneur de la Couronne.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 18^e jour d'octobre 2024 à Calgary (Alberta)

Woodhouse